

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2017/134

DATE DE
CONVOCATION

Le 13 janvier 2017

OBJET :

**REFUS DU TRANSFERT
DE COMPETENCE DE
LA COMMUNE DE
CHAUMONTEL A LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES
CARNELLE PAYS DE
FRANCE EN MATIERE
DE PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU),
DE DOCUMENTS
D'URBANISME EN
TENANT LIEU OU DE
CARTE COMMUNALE**

L'an deux mille dix-sept, le dix-sept janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Monsieur Georges SCHMITT, Madame Florence GABRY, Monsieur Patrice BRONSART, Madame Isabelle PARENT, Madame Evelyne POIGNON, Monsieur Christophe VIGIER, Monsieur Jacques GAUBOUR, Monsieur Karim KENTACHE, Monsieur Fabrice HUYLEBROECK, Madame Betty HUYLEBROECK, Madame Katya SCHMITT, Monsieur Jacques LABARRE, Madame Véronique PETIT

Procurations : Monsieur Olivier POIGNON pouvoir à Madame Evelyne POIGNON, Madame Aude POIREE pouvoir à Madame Isabelle PARENT, Madame Corinne TANGE pouvoir à Monsieur Patrice BRONSART

Excusé(s) : Madame Martine GHENASSIA

Absent(s) : Monsieur Nuno CARNEIRO DIAS, Monsieur Eric CASSERON, Madame Jeanne FROIDUROT, Madame Betty HANAUER-BEASLAY, Monsieur André LEFEVRE

Secrétaire de séance : Madame Florence GABRY

oooooooooooo

Nombre de Conseillers en

Exercice : 23

Présents : 14

Votants : 17

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le 19 janvier 2017
Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16, L5214-23-1, L. 5216-5 et L 5211-17 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALLUR et notamment son article 136 ;

Vu l'article 136-II de la loi disposant que « la Communauté de communes (...) existant à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette loi, et qui n'est pas compétente en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR », soit le 27 mars 2017 ;

Vu l'article L 110 du Code de l'Urbanisme disposant que « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences... les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace... » ;

Considérant la nécessité, pour s'opposer au transfert automatique de la compétence d'élaboration du PLU à la Communauté de communes de Carnelle pays de France, de former une minorité de blocage composée de 25% des communes représentant au moins 20% de la population totale de l'EPCI issue de la fusion de la CCPF avec la CC Carnelle Pays de France ;

Considérant enfin que des documents de planification territoriale (Schéma de Cohérence Territoriale, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains...) viennent ou pourraient, par ailleurs, compléter à l'avenir le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de planification territoriale, de déplacements ou d'habitat ;

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence sur la définition des règles d'urbanisme (élaboration, modification ou révision du Plan local d'urbanisme), qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre et en application du principe de subsidiarité, en particulier dans un souci de proximité vis à vis des administrés.

Néanmoins, si au 27 mars 2017, la Communauté de communes Carnelle Pays de France n'est donc pas devenue compétente en matière de PLU, la loi prévoit le transfert de plein droit de la compétence le 1^{er} jour de l'année suivant l'élection du président de la Communauté de communes consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (soit, pour la première fois, le 1^{er} janvier 2021, en principe). Sauf, si les communes s'y opposent à nouveau, selon les mêmes modalités qu'en 2017 (25% des communes /20% de la population, et sans doute dans les trois mois précédant cette date). Il en sera ainsi à chaque renouvellement général, soit tous les 6 ans.

Par ailleurs, à compter du 27 mars 2017, l'organe délibérant de la Communauté de communes de Carnelle Pays de France peut aussi à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de la compétence. Si ce vote est favorable au transfert, les communes peuvent encore s'y opposer, toujours selon la règle du 25%-20%, dans les trois mois suivant le vote de la délibération de l'EPCI qui souhaite se doter de cette compétence.

Par conséquent, il est primordial pour la commune de rester le gestionnaire et le garant de son territoire. Il n'est donc pas envisageable qu'elle se sépare de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu, qui est une des compétences principales de la Commune pour maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des commerces et des activités.

Aussi, apparaît-il particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme, indispensable aux communes et aux conseils municipaux pour déterminer librement l'organisation de leur territoire en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre

La position du conseil municipal de Chaumontel est donc de refuser le transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Carnelle pays de France ; cette délibération sera notifiée à la Communauté de communes Carnelle Pays de France

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

REFUSE le transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Carnelle pays de France ; cette délibération sera notifiée à la Communauté de communes Carnelle Pays de France

PRECISE que cette délibération sera notifiée à la Communauté de communes Carnelle Pays de France

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

Le Maire,